

Décision du Conseil de la concurrence
N° 127/D/2022 du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif direct par « Alimak Group Management AB » de la société « TI Développement SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 124/O.C.E/2022 en date du 11 safar 1444 (08 septembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif direct par « Alimak Group Management AB » de la société « TI Développement SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid EL BOUAYACHI, numéro 132/2021 en date du 15 safar 1444 (12 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Anis IDSALAH en tant que le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 safar 1444 (17 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 2 août 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif direct par « Alimak Group Management AB » de la société « TI Développement SA » à travers l'acquisition de 100% du social et des droits de vote associés.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif direct par « Alimak Group Management AB » de la société « TI Développement SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence.

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Alimak Group Management AB »** : société à responsabilité limitée de droit suédois, dont le siège social est situé à Stockholm, en Suède, active dans le domaine de la fabrication de solutions d'accès vertical à usage professionnel et ne dispose d'aucune filiale au Maroc.
- **La cible « TI Développement SA »** : société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au Luxembourg, principalement active dans le domaine de la fabrication d'équipements de sécurité pour les travaux en hauteur et ne dispose d'aucune filiale au Maroc.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration vise à permettre à l'acquéreur de renforcer sa présence au niveau international en élargissant son portefeuille de produits afin de couvrir la production d'équipements de sécurité pour les travaux en hauteur et de bénéficier de l'expérience de la société cible dans ce domaine ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et la portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont respectivement les suivants :

- Le marché de la production d'équipements de sécurité en hauteur ;
- Le marché de la production des équipements de Levage & Manutention ;
- Le marché des équipements de plates-formes d'accès suspendues temporaires et permanentes.

Attendu que, compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, et considérant que les producteurs et distributeurs des produits concernés organisent leurs activités dans un cadre national, en raison de l'importance des coûts de transport et de leur poids dans le coût de revient,

le marché géographique concerné par la présente opération reste de dimension nationale ;

Attendu qu'en considérant la nature de l'opération et ses effets sur la concurrence, la délimitation du marché des services et du marché géographique peut être maintenue ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura aucun effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché national, vu que les parts de marché, sur les marchés de référence concernés des deux parties à l'opération notifiée après son achèvement, resteront faibles et se situeront entre 0 et 5 %. En outre, la structure des marchés concernés sera inchangée au niveau de la part de marché de l'acquéreur et se caractérise par la présence de plusieurs concurrents au niveau international. En conséquence, l'opération ne restreindra pas la concurrence sur les marchés concernés par la création ou le renforcement d'une position dominante ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés de référence concernés ou dans une partie substantielle de ceux-ci, vu que les deux parties à l'opération ne détiennent pas une part de marché significative qui leur permette de clôturer les marchés aux concurrents et aux clients ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 124/O.C.E/2021 en date du 11 safar 1444 (08 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif direct par « Alimak Group Management AB » de la société « TI Développement SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.